
THE EMERGENCY MEASURES ACT
(C.C.S.M. c. E80)

Disaster Financial Assistance Policies and Guidelines (Public Sector) Regulation, amendment

Regulation 13/2020
Registered March 20, 2020

Manitoba Regulation 178/99 amended

1 The *Disaster Financial Assistance Policies and Guidelines (Public Sector) Regulation, Manitoba Regulation 178/99*, is amended by this regulation.

2 The definition "Threshold" in section 3.1 is repealed.

3 Sections 4.2.1 to 4.2.3 are replaced with the following:

4.2.1 With the approval of Treasury Board, the Province of Manitoba may establish a disaster financial assistance program to assist one or more local authorities with the cost of recovering from a disaster.

4.2.2 A program established under section 4.2.1 may

(a) be limited to one or more classes of local authorities;

LOI SUR LES MESURES D'URGENCE
(c. E80 de la C.P.L.M.)

Règlement modifiant le Règlement sur la Politique et lignes directrices d'aide financière aux sinistrés (Secteur public)

Règlement 13/2020
Date d'enregistrement : le 20 mars 2020

Modification du R.M. 178/99

1 Le présent règlement modifie le *Règlement sur la Politique et lignes directrices d'aide financière aux sinistrés (Secteur public), R.M. 178/99*.

2 La définition de « seuil » figurant à l'article 3.1 est supprimée.

3 Les articles 4.2.1 à 4.2.3 sont remplacés par ce qui suit :

4.2.1 Avec l'approbation du Conseil du Trésor, la Province du Manitoba peut établir un programme d'aide financière aux sinistrés afin d'aider une ou plusieurs municipalités à assumer les coûts de rétablissement après un sinistre.

4.2.2 Le programme établi en vertu de l'article 4.2.1 peut :

a) être limité à une ou à plusieurs catégories d'autorités locales;

(b) establish eligibility criteria for individual local authorities based on the nature, extent and timing of the disaster; and

(c) in accordance with the guidelines, establish criteria to determine what constitutes an eligible cost under the program.

b) prévoir des critères d'admissibilité pour une autorité locale basés sur la nature ou l'ampleur du sinistre ou sur le moment où il est survenu;

c) prévoir des critères, conformément aux lignes directrices, permettant de déterminer ce qui constitue des frais admissibles dans le cadre du programme.

4.2.3 The following rules apply to disaster assistance funding provided to an eligible local authority through a program established under section 4.2.1:

1. The total eligible costs incurred by the authority must be divided by Statistics Canada's population estimate for the local authority for the month of June preceding the disaster to calculate the authority's per capita eligible costs.
2. For a disaster occurring in 2020, the Province of Manitoba is to reimburse the local authority for the provincial share of the local authority's per capita eligible costs, determined based on the following thresholds:

Per Capita Eligible Cost Threshold	Local Authority's Share	Provincial Share
First \$3.25	100%	0%
Next \$6.51	50%	50%
Next \$6.51	25%	75%
Remainder	0%	100%

3. On January 1 of each calendar year after 2020, each threshold is to be adjusted in accordance with the following formula:

$$A = B \times \text{CPI}_1 / \text{CPI}_2$$

4.2.3 Les règles qui suivent s'appliquent aux fonds versés à une autorité locale admissible à titre d'aide aux sinistrés dans le cadre du programme établi en vertu de l'article 4.2.1 :

1. Le total des frais admissibles de l'autorité locale est divisé par l'estimation de Statistique Canada, pour le mois de juin précédant le sinistre, de la population qui relève de l'autorité locale en vue du calcul des frais admissibles par habitant de cette dernière.
2. Dans le cas d'un sinistre qui survient en 2020, la Province du Manitoba rembourse à l'autorité locale la contribution provinciale des frais admissibles par habitant de l'autorité locale, en se basant sur les seuils indiqués ci-dessous :

Seuil des frais admissibles par habitant	Contribution de l'autorité locale	Contribution provinciale
Premiers 3,25 \$	100 %	0 %
Prochains 6,51 \$	50 %	50 %
Prochains 6,51 \$	25 %	75 %
Au-delà	0 %	100 %

3. Le 1^{er} janvier de chaque année civile après 2020, les seuils des frais admissibles par habitant sont rajustés en conformité avec la formule suivante :

$$A = B \times \text{IPC}_1 / \text{IPC}_2$$

In this formula,

A is the threshold that applies in the current calendar year;

B is the threshold that applied in the previous calendar year;

CPI_1 is the Consumer Price Index for Canada at the beginning of the previous calendar year, published by Statistics Canada under the *Statistics Act* (Canada); and

CPI_2 is the Consumer Price Index for Canada at the beginning of the calendar year immediately preceding the year mentioned in the description of " CPI_1 ", published by Statistics Canada under the *Statistics Act* (Canada).

4. For a disaster occurring in a calendar year after 2020, the local authority's share and the provincial share must be calculated based on the thresholds in effect for that calendar year determined in accordance with rule 3.

4.2.4 Despite section 4.2.3, the Province of Manitoba may, in its discretion, reimburse a local authority for all of its per capita eligible costs incurred in respect of a disaster, but only if

(a) the disaster is one for which the Province of Manitoba is eligible to receive funding under the Government of Canada's Disaster Financial Assistance Arrangements; and

(b) the local authority undertakes to invest any amount received by it that exceeds the provincial share determined under section 4.2.3 in a disaster preparedness or mitigation project approved by the minister.

Dans la présente formule :

« A » représente le seuil qui s'applique à l'année civile en cours;

« B » représente le seuil qui s'appliquait à l'année civile précédente;

« IPC_1 » représente l'Indice des prix à la consommation pour le Canada — publié par Statistique Canada en conformité avec la *Loi sur la statistique* (Canada) — au début de l'année civile précédente.

« IPC_2 » représente l'Indice des prix à la consommation pour le Canada — publié par Statistique Canada en conformité avec la *Loi sur la statistique* (Canada) — au début de l'année civile précédant immédiatement celle mentionnée dans la description de l'« IPC_1 ».

4. Dans le cas d'un sinistre se produisant au cours d'une année civile postérieure à 2020, les contributions de l'autorité locale et de la Province sont calculées en fonction des seuils en vigueur pour l'année civile en question, lesquels sont déterminés conformément à la règle n° 3.

4.2.4 Malgré l'article 4.2.3, la Province du Manitoba peut, à sa discrétion, rembourser à une autorité locale l'intégralité des frais admissibles par habitant qui lui incombent à la suite d'un sinistre, mais uniquement si les conditions suivantes sont remplies :

a) la Province du Manitoba est admissible, pour ce sinistre, à un financement de la part du gouvernement du Canada dans le cadre des Accords d'aide financière en cas de catastrophe;

b) l'autorité locale s'engage à investir dans un projet de préparation aux catastrophes ou d'atténuation des dégâts approuvé par le ministre tout montant qu'elle reçoit en excès de la contribution provinciale déterminée à l'article 4.2.3.

Coming into force

4 This regulation comes into force on April 1, 2020, or the day it is registered under *The Statutes and Regulations Act*, whichever is later.

Entrée en vigueur

4 Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 2020 ou le jour de son enregistrement en vertu de la *Loi sur les textes législatifs et réglementaires*, si cette date est postérieure.